



PREFECTURE VAUCLUSE

Arrêté n ° 2011248-0008

**signé par Préfet de Vaucluse
le 05 Septembre 2011**

**Préfecture de Vaucluse
DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations)**

arrêté préfectoral autorisant la société des carrières Vauclusiennes à poursuivre l'exploitation par approfondissement d'une carrière de calcaire aux lieux dits "Combes d'Arnavel et Combes Masques Nord" à Châteauneuf du Pape



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant la société des carrières Vauclusiennes à poursuivre l'exploitation
par approfondissement d'une carrière de calcaire aux lieux-dits
« Combes d'Arnavel et Combes Masques Nord » à Châteauneuf du Pape

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté n°SI 2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse,

Vu le schéma départemental des carrières de Vaucluse révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 2011,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2591 bis du 27 août 1987 autorisant la société des Carrières Vauclusiennes à exploiter une carrière et ses installations de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de Châteauneuf du Pape, aux lieux-dits «Combes d'Arnavel et Combes Masques Nord»,

Vu l'arrêté préfectoral N° SI 2008-04-22-0020PREF du 22 avril 2008 modulant et règlementant la distance horizontale séparant les bords d'excavation du périmètre autorisé en partie Nord-Est du site,

Vu la demande présentée le 6 juillet 2010 par la société des Carrières Vauclusiennes dont le siège social est situé 115 rue de la Source à St Saturnin les Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation par approfondissement du carreau actuel d'une carrière de calcaire en roches massives et ses installations de traitement de matériaux pour une production annuelle maximale inchangée de 200.000 tonnes sur le territoire de la commune de Châteauneuf du Pape, aux lieux dits «Combes d'Arnavel et Combes Masques Nord»,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 27 décembre 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 1er février au 4 mars 2011 inclus sur le territoire de la commune de Châteauneuf du Pape,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,

Vu les publications en date des 13 et 14 janvier 2011 de cet avis dans quatre journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Caderousse, Châteauneuf du Pape, Montfaucon, Orange, Roquemaure, St Génies de Comolas et Sorgues,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure,

Vu la note hydrogéologique complémentaire du 12 avril 2011 réalisée par le bureau d'études et de recherches géologiques appliquées de Montpellier, relative au choix de la cote de fond de fouille,

Vu le rapport et les propositions en date du 5 mai 2011 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 7 juin 2011 de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU la note complémentaire du 15 juin 2011 réalisée par le bureau d'étude ATDX, intitulée « Massif du Lampourdier – Etat des lieux et potentiel de gisement,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 portant sursis à statuer de la demande,

Vu le projet d'arrêté porté le 26 août 2011 à la connaissance du demandeur,

Vu la réponse du demandeur en date du 31 août 2011,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'un site Natura 2000 aux abords du site,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, et, notamment, l'accompagnement des travaux d'exploitation et de réaménagement par un paysagiste et le suivi scientifique par compartiment biologique tout au long de l'exploitation afin de veiller à l'état de conservation des habitats et des espèces sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers et notamment tout impact éventuel supplémentaire sur le massif,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société des Carrières Vauclusiennes dont le siège social est situé 115 rue de la Source à St Saturnin les Avignon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation par approfondissement du carreau actuel, d'une carrière de calcaire en roches massives sur le territoire de la commune de Châteauneuf du Pape aux lieux dits «Combes d'Arnavel et Combes Masques Nord», et des installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitation porte sur les parcelles N° 40, 62, 63, 350 et 352 de la section cadastrale H, correspondant à une superficie totale d'environ 20 hectares.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° de nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de roches massives	Capacité maximale de production : 200.000 tonnes/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 700 kW environ	2515	A
Station service non ouverte au public	Volume annuel distribué : capacité équivalente < 100 m ³	1435	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de	Capacité équivalente	1432-2-b	NC

liquides inflammables	< 10 m ³		
Installation de compression	P < 50 kW	2920	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface d'atelier inférieure à 500 m ²	2930	NC

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.5 Garanties financières

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 1.6 Modifications

1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la demande préalable au préfet ; il adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 2.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L,342-1, L,152-1 et L,175-3 du Code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article L,342-1 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Conformément à l'article 7 du décret n° 99-116, l'exploitant doit adresser au préfet, trois mois avant le début des travaux d'extraction, le document de sécurité et de santé relatif à la carrière et ses installations (DSS).

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- ✓ le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- ✓ les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de toute ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, et la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition des inspecteurs de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis à vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 : Bornage

Préalablement à la poursuite d'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; une borne, au moins, sera rattachée au NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 : Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Un aménagement à l'intersection du chemin de sortie de la carrière et la RD 17 devra être réalisé dans un délai maximal d'un an, en accord avec les services de la direction des routes du conseil général de Vaucluse.

Cet aménagement devra inclure la gestion des eaux pluviales provenant du chemin d'accès à la carrière.

Les mouvements de véhicules ne doivent entraîner ni salissures ni dégradation du revêtement de la RD 17.

6.4 : Mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 4 du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 1.5, 4.5, et 6.1 à 6.3.

TITRE 3– EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Déboisement, défrichage, décapage des terrains

Aucun déboisement ou défrichage n'est nécessaire à la poursuite de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la colonisation par l'ambrosie des stockages de terre.

7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques en cours d'exploitation est signalée sans délai à la mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

7.3 : Abattage à l'explosif

Sans préjudice des règles édictées par le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) en matière d'utilisation des explosifs, les tirs de mines :

- auront lieu les jours ouvrables, du lundi au vendredi, entre 10 h et 13 h ou 17 h et 18 h,
- seront de type séquentiel ou équivalent, de manière à réduire au maximum les vibrations,
- feront l'objet de l'établissement d'un plan de tir avant chaque opération de minage.

7.4 : Stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les dépôts sont gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite selon la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation, selon un phasage réparti sur 2 périodes de 5 ans chacune, et selon les grandes lignes définies ci-après.

Pour la partie en surcreusement, l'exploitation débutera au nord du site afin de maintenir un point bas à l'opposé des installations de traitement et de la route ; si quelques remontées d'eau apparaissaient, elles seraient pompées et évacuées vers le bassin de décantation avant toute poursuite d'extraction.

L'extraction est menée à ciel ouvert, la surface maximale mise en exploitation ne devant pas dépasser 4 hectares par phase d'exploitation.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'explosifs, puis repris par une pelle et un dumper ou directement par une chargeuse pour alimenter la trémie de l'installation primaire.

A la sortie de cette installation, les matériaux sont acheminés vers l'unité de traitement secondaire par une bande transporteuse, à partir d'une trémie tampon.

7.6 : Mesures particulières de protection des milieux

7.6.1 - Un suivi annuel du lézard ocellé et de son habitat sera assuré par un spécialiste de l'espèce pendant toute la durée de l'exploitation, à raison de deux passages par saison ; il permettra de suivre les effets directs et indirects de l'extraction et du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sur cette espèce à fort enjeu local de conservation de manière à apporter, au besoin, et selon les résultats des bilans annuels, les mesures réductrices ou correctrices appropriées en accord avec le spécialiste.

7.6.2 - Un réseau de surveillance de la nappe sera mis en place ; il comprendra deux piézomètres, un en amont, l'autre en aval du site, faisant l'objet d'un relevé mensuel.

L'emplacement du piézomètre amont sera déterminé en accord avec le bureau d'études Berga Sud qui a réalisé l'étude hydrogéologique.

7.7 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace, et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale du périmètre d'exploitation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, pour les zones restant à exploiter en périphérie, et compte tenu des dispositions de l'arrêté préfectoral SI 2008-04-22-0020 PREF du 22 avril 2008 sus visé.

Cette disposition ne s'applique pas à la zone de surcreusement du carreau.

Ces distances prennent en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.8 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- ✓ les limites du périmètre sur lequel portent le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- ✓ les bords de la fouille,
- ✓ les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- ✓ les zones remises en état, avec la précision liée aux objectifs définis dans l'étude correspondante,
- ✓ des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.9 : Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ✓ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- ✓ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- ✓ en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- ✓ la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- ✓ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- ✓ les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- ✓ en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol, une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- ✓ les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 4 – REMISE EN ETAT

Article 8

8.1: Principes

L'objectif final de la remise en état vise à la restitution d'un espace naturel à vocation écologique et paysagère, en créant un habitat favorable à la faune identifiée dans l'état initial.

L'usage futur à prendre en compte est la création d'un espace paysager tel que défini dans l'étude d'impact et le rapport ECOMED du 24 mars 2010 annexés au dossier.

Les grands principes de cette remise en état sont illustrés sur le plan de réaménagement et les coupes joints en annexe au présent arrêté, et se décomposent ainsi :

- ✓ renforcer la connectivité des différents habitats naturels à proximité du site, en favorisant les flux d'espèces et l'échange entre populations,
- ✓ remodeler les fronts de taille par purge et écrêtage, en tenant compte de la possibilité de créer ou de conserver des corniches, des trous et des fissures favorables à la faune locale,

- ✓ végétaliser le site avec des espèces locales présentes tout autour de la carrière, et rétablir le chemin des Combes d'Arnavel.

Trois types de moyens seront mis en œuvre :

- limiter les plantations qui ferment le milieu, notamment au niveau des fronts de taille ouest et sud accueillant le lézard ocellé, ainsi qu'au niveau du carreau,
- créer des zones de blocs et d'éboulis offrant de nombreuses caches aux amphibiens et reptiles, et des zones de chasse au Monticole bleu,
- créer des dépressions afin de former des mares temporaires lors des pluies.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces complémentaires.

Un accompagnement par un paysagiste en lien avec les spécialistes du milieu naturel des travaux d'exploitation, de plantations et de réaménagement sera mis en place afin d'améliorer et de caler au mieux les orientations retenues en matière de réaménagement lors des travaux d'extraction.

8.2 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est la création d'un espace naturel paysager telle que définie dans l'étude d'impact et le rapport ECOMED du 24 mars 2010 annexés au dossier.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- ✓ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- ✓ un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Elle précisera notamment les modalités de la gestion future du site ainsi que de l'entretien des ouvrages existants et des plantations, y compris leur remplacement en cas de dépérissement.

8.3 : Remblayage

Le carreau de la carrière sera remblayé en grande partie par des matériaux inertes provenant de l'extérieur.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE 5- PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

10-1-1 : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; l'entretien des engins est assuré en dehors du site.

10-1-2 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux de lessivage des sols.

10-1-3 : Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux de procédés des installations de traitement de matériaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau est prévu en cas de rejet accidentel.

10.3 : Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, le dispositif d'assainissement mis en place devra être validé au préalable par le SPANC Rhône Lez Provence.

10.4 : Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 50 m³, y compris pour l'arrosage des pistes, et ce pour un débit instantané maximal de 2 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le point et les conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés dans la demande.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.5 : Eaux souterraines

Un contrôle de l'évolution de la nappe sera réalisé comme indiqué à l'article 7.5.2 ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'exploitation seront réalisées sur chaque piézomètre :

- une analyse semestrielle (hydrocarbures totaux, pH, température, turbidité, conductivité),
- une analyse annuelle complète type C3.

10.6 : Eaux superficielles

Elles sont recueillies dans un bassin de décantation d'une capacité de 112 m³ régulièrement entretenu.

10.7 : Eaux de ruissellement :

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux de ruissellement sur la totalité de la carrière vers un bassin d'infiltration.

Article 11 : Pollution de l'air

11.1 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

11.2 : Des systèmes d'arrosage adaptés (aspersion ou brumisation) des stockages, des pistes de circulation et des aires de manœuvre des engins sont mis en place, afin d'éviter l'envol de poussières.

11.3 : Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La périodicité des contrôles d'empoussiérage est annuelle. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

L'empoussiérage à l'intérieur du périmètre d'exploitation autorisé (concentration moyenne en poussières inhalables) ne peut être supérieur 5 mg/m³, mesuré sur une période de 8 heures consécutives.

11.4 : Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement (PSED) est mis en place ; les plaquettes de dépôt sont au nombre de cinq a minima, et judicieusement installées en périphérie de site en concertation avec l'inspection des installations classées ; le positionnement est fonction, notamment, de la zone d'extraction en cours, de la disposition des divers matériels de l'unité de traitement des matériaux et des conditions climatiques locales.

La fréquence de prélèvement est mensuelle. Sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont mentionnés la position des plaquettes de dépôt et les résultats des mesures (taille, type, concentrations en poussières issues de l'exploitation).

Les mesures seront réalisées conformément à la norme NFX 43-007 ; la valeur maximale de 30 g/m²/mois ne devra pas être dépassée du fait des activités du site.

11.5 : L'exploitant devra s'associer à la poursuite de l'étude sur l'influence des retombées de poussières calcaires sur le fonctionnement de la vigne initiée en 2001 avec l'université de la vigne et du vin de Suze la Rousse et confiée aujourd'hui à SADEF, sur des pieds de vigne en plein champ, dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Auparavant, un protocole d'étude sera élaboré avec les exploitants de carrières du massif du Lampourdier et les fédérations et syndicats de vignerons concernés, et en liaison avec la chambre d'agriculture.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en

vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les brûlages sont interdits sur le site et il est interdit de fumer dans les zones de stockage et de distribution de carburants et lubrifiants.

Le volume de la ou des citernes d'eau sera porté à 30 m³, la ou les citernes seront accessibles en permanence par les véhicules de secours, elles seront équipées de 1/2 raccords compatibles à ceux des services de secours.

La citerne d'arrosage mobile sera également équipée de 1/2 raccords compatibles à ceux des services de secours.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

D'une manière générale, l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié s'applique à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en tout point de la limite de l'autorisation ne doit pas dépasser, lorsque les installations de traitement sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les installations de traitement des matériaux et les travaux liés à la carrière s'effectueront entre 7 h 00 et 18 h 00 uniquement les jours ouvrables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,

etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé trois mois au plus après le début de l'exploitation puis renouvelé annuellement.

14.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Article 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux est réalisé par camions en utilisant le réseau routier existant à hauteur maximale de 200.000 t/an.

Le trafic de camions dirigé vers Châteauneuf du Pape est limité à 120.000 t/an ; dès la fin des travaux de recalibrage de la RD 72, ce trafic sera limité à la seule desserte de la commune de Châteauneuf du Pape et de ses abords. En particulier, le trafic vers les secteurs de Bédarrides et Carpentras se fera par la RD 72.

Le revêtement du chemin d'accès à l'installation de traitement des matériaux est de type "revêtement bitumineux" depuis la route départementale 17 ; en cours d'exploitation, ce chemin est maintenu constamment en état et nettoyé de manière à éviter des entraînements de matériaux sur la voie publique.

Tous les véhicules contenant des éléments fins sont obligatoirement bâchés avant leur sortie de la carrière ; des contrôles sont réalisés périodiquement par l'exploitant qui consignera tout manquement sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations de broyage, concassage, criblage des produits minéraux ainsi qu'à l'installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables et à l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

Article 16 : Broyage, concassage de produits minéraux

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions de poussières à la source. Notamment, toutes les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières (trémies d'alimentation, concasseurs, cribles, jetées de tapis...), sont munies de systèmes d'abattage de

poussières de type pulvérisation d'eau (ou autres systèmes de même efficacité). Si nécessaire, au vu des résultats des mesures prévues à l'article 11, il pourra être exigé le capotage des installations de traitement, voire la mise en place de dispositifs d'épuration des poussières. Dans ce dernier cas, la concentration, au point de rejet pour les poussières, doit être inférieure à 150 mg/m³.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité ; en particulier, les matériels utilisés sont disposés sur le site de telle manière qu'un écran naturel ou artificiel limite la diffusion des bruits émis lors de leur fonctionnement.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 17 : Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 , sont entièrement applicables à l'installation.

TITRE 7- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 18 : Commission de suivi

Une commission de suivi sera mise en place par l'exploitant.

Elle sera au moins composée des représentants suivants :

- la commune de Châteauneuf du Pape,
- la DREAL (service biodiversité, eaux et paysages),
- l'unité territoriale de Vaucluse de la DREAL,
- la DDPP,
- la DDT,
- l'exploitant,
- des associations de protection de l'environnement et des riverains,
- les représentants des syndicats et des fédérations de vignerons et producteurs de vins,
- la société de chasse de Châteauneuf du Pape.

Cette commission se réunira tous les deux ans ou sur demande motivée de l'un des participants. Elle sera élargie autant que nécessaire en fonction des circonstances.

Article 19 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2. ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devra être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 20 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à direction départementale de la protection des populations – service prévention des risques techniques, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la direction départementale de la protection des populations – services de l'Etat en Vaucluse – 840 905 Avignon cedex 9.

Un avis est inséré, par les soins de la direction départementale de la protection des populations, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.vaucluse.gouv.fr

Madame la secrétaire générale du département de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Maire de Châteauneuf du Pape et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- au maire de Châteauneuf du Pape ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eaux et paysages ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à Madame la déléguée territoriale de Vaucluse de l'agence régionale de santé ;
- au chef du service départemental de l'architecture ;

- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur départemental d'incendie et de secours ;
- au chef de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Avignon le 5 septembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation
La secrétaire générale

signé : Martine CLAVEL

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (516,8).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du code de l'environnement.